



Commune de LONGECOURT-EN-PLAINE  
Réunion du conseil municipal du 6 décembre 2023

Le conseil municipal est convoqué en séance publique, le 6 décembre 2023, à 18 h 30, à la mairie, salle du conseil.

A Longecourt-en-Plaine, le 29 novembre 2023

Le maire, Paul MURANO

Ordre du jour :

- ✓ Nomination du secrétaire de séance
- ✓ Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 novembre 2023
- ✓ Décisions du Maire (dans le cadre de ses délégations)
- ✓ Transfert de la compétence « distribution publique du gaz pu » au SICECO
- ✓ Tarifs 2024
- ✓ RODP (Redevance d'Occupation du Domaine Public) Orange 2022
- ✓ RODP Orange 2023
- ✓ Prime pour le pouvoir d'achat
- ✓ RPQS (Rapport sur le Prix et la Qualité du Service) Eau potable et Assainissement

---

**RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 DÉCEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le six décembre à dix-huit heures trente, le conseil municipal s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Paul MURANO, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 15 – Quorum : 8

Etaient présents :

M. Paul MURANO, maire ;

Mmes Amélie BOUCHET-GELIN et Nicole FORNER, M. Rémy DONARD adjoints

Mme CHOCHON-LATOUCHE Josiane, Mme Zineb HEMAIRIA, Mme Nathalie PERRIN, Mme Marianne SEIGNEZ, M. Florent TUPIN, M. Pascal MOULART, M. Jean-Marc SOULIER, et M. Gérard BERTHOZ, conseillers municipaux

Absents ayant donné pouvoir : M. Jean-François BERARDINELLI (pouvoir à M. Rémy DONARD), Mme Christiane PROST (pouvoir à M. Paul MURANO) et M. Raphaël BUTHIOT (pouvoir à Mme Nathalie PERRIN)

**Délibération**  
**Nomination d'un secrétaire de séance**

En l'application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil nomme Mme Amélie BOUCHET-GELIN pour remplir les fonctions de secrétaire.

**Délibération**  
**Arrêt du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 15 novembre 2023**

Le projet de procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2023 a été adressé à chaque conseiller municipal. Il est soumis à l'adoption du conseil.

Le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2023

**Décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations**

Deux DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) ont été reçues en mairie ; s'agissant de deux ventes de maison d'habitation, le maire a décidé de ne pas préempter :

- 7 Rue du Murot : parcelles C492 et 563 pour une surface totale de 1 003 m<sup>2</sup> et une valeur de 260 000 €
- 13 Route de Dijon : parcelle C88 pour une surface de 788 m<sup>2</sup> ; valeur de 315 000 €

**Délibération 1-06122023**  
**Transfert de la compétence « distribution publique du gaz » au SICECO**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune est adhérente au SICECO pour les compétences suivantes :

✦ **Une compétence obligatoire : l'électricité**

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation du réseau de distribution publique d'électricité, ainsi qu'à la production et la fourniture d'électricité, et assure le contrôle du bon accomplissement des missions de service public de l'électricité (article 5)

✦ **Des compétences optionnelles:**

- ↳ Eclairage public
- ↳ Réalisation d'infrastructures souterraines d'accueil de réseaux de communications électroniques (dénommée antérieurement « enfouissement des lignes de télécommunications autres que celles visées à l'article 5.2.2) (article 6.4)
- ↳ Conseil en Energie Partagé pour le diagnostic et le suivi énergétique des bâtiments

Monsieur le Maire propose de transférer au SICECO la nouvelle compétence suivante, vu l'intérêt qu'elle représente pour la commune :

- ✦ Distribution publique du gaz

En conséquence, après en avoir délibéré,  
Vu les statuts du SICECO,

Vu le rapport qui lui a été présenté,  
Après avoir entendu l'exposé des motifs,

**Le Conseil municipal :**

- ✓ Décide de transférer au SICECO au titre des compétences optionnelles visées à l'article 6 des statuts, la compétence suivante :
  - Distribution publique du gaz (6.2)
- ✓ Autorise Monsieur le Maire à signer tous actes et documents inhérents à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

*Transmission en préfecture le : 13 décembre 2023*

*Publiée le : 14 novembre 2023*

<b>Délibération 2_06122023</b> <b>Tarifs 2024</b>
--

M. le Maire précise que les tarifs de location de la salle des Fêtes La Cerisaie seront décidés lorsque celle-ci pourra être à nouveau louée, dès l'achèvement de sa réhabilitation. Un règlement d'utilisation sera également établi à ce moment là.

*Le maire propose de modifier les tarifs des cavurnes et des colombariums qui sont actuellement les même (pour une durée égale) : en effet, une cavurne peut recevoir plus de défunt qu'une case de colombarium.*

*Concernant les grilles, Nathalie PERRIN demande si elles peuvent être louées à tout le monde ou juste aux associations. Le maire lui répond qu'elles sont utilisables pour tous.*

**Salle de la Grande Ferme :**

Habitants de la commune pour réunions ou moments de convivialité : 100 €

Personnes extérieures (périmètre Com. Com) : 170 €

**Autres salles : salle mairie/ salle associations pour des réunions :100 €**

**Location chaises/tables**

- Chaise unité 1.50 €
- Table unité 3.00 €
- Caution 50.00 €

**Droit de place vente ambulante**

- Vente ambulante occasionnelle : 60.00 €
- Vente ambulante régulière le 1<sup>er</sup> mois 60.00 € puis 40.00 € les mois suivants

**Cartes de pêche**

Cartes journalières	10.00 €
Carte annuelle habitants	24.00 €
Carte annuelle extérieurs	42.00 €

**Concessions cimetièrè/ columbarium/cavurnes**

Columbarium/ cavurnes 15 ans	150/170 €
------------------------------	-----------

Columbarium/ cavurnes 30 ans	250/270 €
Cimetière 30 ans	300 €

### **Grilles exposition**

Gratuit pour les communes et associations périmètre communauté de communes  
Caution pour les associations 50 €

### **Clé sécurisée bâtiments communaux (pour associations)**

Caution 50 €

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

*Transmission en préfecture le : 13 décembre 2023*

*Publiée le : 14 décembre 2023*

### **Délibération 3\_06122023**

#### **Redevance d'Occupation du Domaine Public Orange 2022**

Vu l'article L. 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,

Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2022, selon le barème suivant :

- Pour les infrastructures souterraines, par Km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : **42.64 €**,
- Pour les infrastructures aériennes, par Km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : **56.85 €**
- Pour les autres installations, par m<sup>2</sup> au sol : **28.43 €**

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Charge de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

*Transmission en préfecture le : 13 décembre 2023*

*Publiée le : 14 décembre 2023*

**Délibération 4\_06122023**  
**Redevance d'Occupation du Domaine Public Orange 2023**

Vu l'article L. 2122 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu l'article L. 47 du code des postes et communications électroniques,  
Vu l'article L.2322-4 du code général de la propriété des personnes publiques, le montant des redevances du domaine des collectivités territoriales est arrondi à l'euro le plus proche, la fraction d'euro égale à 0,50 étant comptée pour 1,  
Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications,  
Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2023, selon le barème suivant :

- Pour les infrastructures souterraines, par Km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) : **46.95 €**,
- Pour les infrastructures aériennes, par Km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) : **62.60 €**
- Pour les autres installations, par m<sup>2</sup> au sol : **31.30 €**

Le conseil municipal, après avoir entendu cet exposé et après avoir délibéré,

- Charge de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés  
POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

*Transmission en préfecture le : 13 décembre 2023*  
*Publiée le : 14 décembre 2023*

**Délibération 5\_06122023**  
**Prime exceptionnelle pour le pouvoir d'achat**

Vu le code général de la fonction publique et, notamment, les articles L.4, L.712-1, L.712-13, L.713-2 et L.714-4 ;

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 5 décembre 2023

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle,

LES BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public) ainsi que les assistants maternels et les assistants familiaux.

Les employeurs pouvant mettre en place cette prime sont les collectivités et les établissements mentionnés à l'[article L. 4 du code général de la fonction publique](#) et les groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'État et relevant de l'article L. 5 du même code.

Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, de laquelle viennent en déduction la GIPA et les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2019-133 dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

Sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 août 2022
- Les élèves et étudiants en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.124-1 du code de l'éducation.

## LES MONTANTS

Considérant que les montants de la prime tels que fixés par le décret sont des montants plafonds, les montants applicables seront les suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat fixé par le décret	Montant fixé par la collectivité ou l'établissement ou le groupement
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	500 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	500 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	500 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	Non concerné
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Non concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	Non concerné

Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel ainsi qu'en cas de durée d'emploi incomplète sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

### LES MODALITÉS DE VERSEMENT

La prime est versée par la collectivité territoriale employe et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité / qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement effectué sur les paies de décembre 2023.

L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.

La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent, sauf la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Après avoir délibéré, le Conseil décide :**

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

Adopté à l'unanimité des suffrages exprimés

POUR : 15    CONTRE : 0    ABSTENTION : 0

*Transmission en préfecture le : 7 décembre 2023*

*Publiée le : 14 décembre 2023*

### **Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Eau potable et Assainissement**

Comme tous les ans, le SINOTIVEAU nous envoie le rapport sur le prix et la qualité du service de l'exercice précédent, pour l'eau potable et pour l'assainissement collectif.

Rémy DONARD et le maire rappellent les points essentiels :

- Pour l'eau potable : l'eau du robinet provient du puits de captage d'Aiserey mais également de l'importation de l'eau de la métropole de Dijon, le Sinotiveau ayant conclu une convention d'import. Notre puits de captage se vide (-12% en 2022 par rapport à 2022) et donc l'importation d'eau a progressé de 66.68 %.  
La commune compte 518 abonnés. En 2023, le prix de l'eau a augmenté de 4.58 % pour la part exploitant (la part de la collectivité n'a pas augmenté) et les taxes ont augmenté de 13.33 %

Sur 43 analyses d'eau effectuées en 2022, 3 sont non conformes (conformité physico-chimique)

Le rendement du réseau de distribution diminue d'année en année : il passe de 76.9 % en 2018 à 65.4 % en 2022. La baisse de rendement est souvent due à des fuites sur des canalisations vétustes

L'indice linéaire de pertes permet de mesurer le volume des fuites d'eau par km de canalisation. L'indice national moyen en 2020 était de 2.7 m<sup>3</sup>/km/jour. Pour le Sinotiveau, il est en constante augmentation depuis 2018 : 2.7 en 2018 et 5.4 en 2022. (ceci étant également souvent lié à des fuites sur des canalisations vétustes)

- Pour l'assainissement collectif : 7 109 habitants sont desservis. 503 abonnements sur Longecourt  
Tonnage de boue produite : -65.53 % par rapport à 2021 sur la station d'épuration d'Aiserey  
Tarif 2023 : la part de la collectivité n'a pas augmenté, celle de l'exploitant (Saur) a augmenté de 4.6 %

## QUESTIONS DIVERSES – COMMUNICATIONS

- Le Département va octroyer à la commune 13 184.47 € pour les travaux de voirie 2024 Rue du Moulin et Rue de la Saunoise (30 % du montant HT)
- La porte de la Grande Ferme sera à refaire : la commune a reçu un devis de 6 848.74 €.
- Une réunion dédiée à la participation citoyenne sera organisée le 21 décembre 2023 à 18 h en mairie avec la gendarmerie et tous les habitants qui le souhaitent.
- Les élus constatent qu'il y a encore beaucoup de véhicules qui empruntent le sens interdit rue du Meix Bresson malgré les contrôles de gendarmerie
- Nicole FORNER explique que les aînés étaient heureux de leur repas/spectacle au Cabaret « L'escapade » et que les colis seront distribués le 17 décembre à partir de 9 H. Le journal Le Bien Public passera pour faire un article.
- Amélie BOUCHET-GELIN informe les élus que la badgeuse de l'école va enfin être déplacée mais qu'en revanche, la communauté de communes n'a pas encore donné suite à son mail du 23 novembre concernant le périscolaire.
- Rémy DONARD explique que les travaux de la salle des fêtes avancent bien malgré l'interruption momentanée de la société chargée de la toiture qui doit de nouveau intervenir à partir du 11 décembre.
- Nathalie PERRIN relate les bons retours qu'elle a eu concernant l'exposition de cartes postales anciennes à la bibliothèque. La prochaine animation aura lieu le 15 décembre : la médiathèque prête à la commune un petit théâtre d'images pour les enfants.
- Le tour de France 2024 passera à Longecourt ! Ce sera le 4 juillet prochain. Une première réunion a eu lieu en Préfecture avec tous les maires concernés pour communiquer sur le trajet exact des cyclistes.
- Nathalie PERRIN explique qu'il n'y a encore aucune certitude quant à l'organisation du jumelage 2024 en Allemagne. Elle souhaite la présence d'un adjoint pour remplacer le maire qui sera absent d'autant plus que ce sera le 60<sup>e</sup> anniversaire du jumelage.
- Florent TUPIN propose d'ouvrir les vannes de l'Oucherotte. Il explique que le propriétaire du château n'a pas donné suite au courrier.
- Madame Marie-Jeanne BONNEFOY, originaire de Longecourt a fêté ses 100 ans dans sa maison de retraite. Deux élus étaient présents.
- Rendez-vous est donné à 9 h dans la cour de la Mairie le 9 décembre pour travailler les décorations de Noël en bois



- Le marché de Noël organisé dans la salle polyvalente de la Grande Ferme a connu un beau succès.

Les délibérations 1\_06122023 à 5\_06122023 ont été examinées au cours de cette séance à laquelle étaient présents M. Paul MURANO, maire ; Mmes Amélie BOUCHET-GELIN et Nicole FORNER, M. Rémy DONARD adjoints ; Mme CHOCHON-LATOUCHE Josiane, Mme Zineb HEMAIRIA, Mme Nathalie PERRIN, Mme Marianne SEIGNEZ, M. Florent TUPIN, M. Pascal MOULART, M. Jean-Marc SOULIER et M. Gérard BERTHOZ, conseillers municipaux.

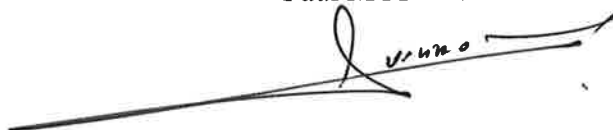
Le secrétaire de séance,

Mme Amélie BOUCHET-GELIN



Le Maire,

Paul MURANO



En application de l'article L2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal lors de la présente séance a été affichée à la mairie le 24 octobre 2023